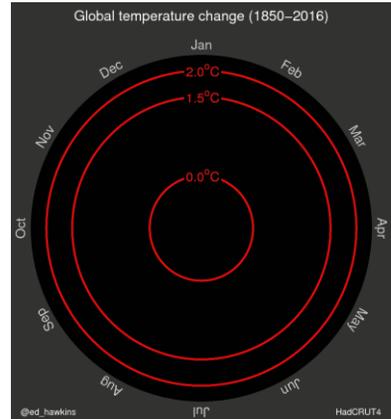


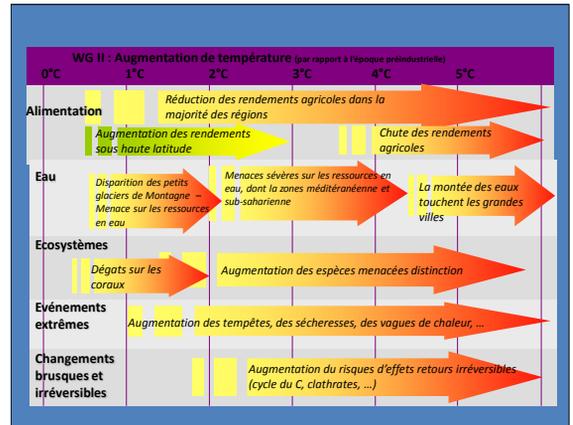
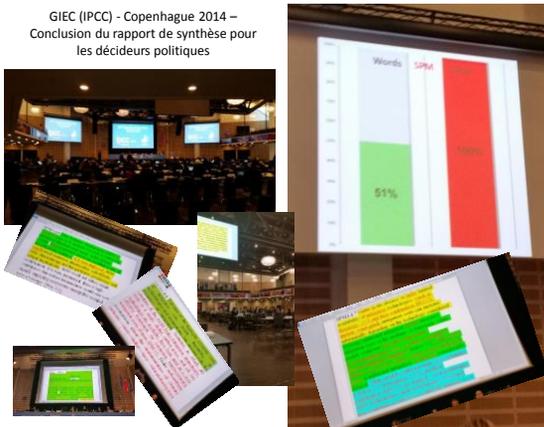
Place des pertes et préjudices liés aux changements climatiques dans les accords internationaux

Dominique Perrin
Pierre Ozer

Castelsardo, Sardaigne (Italie), 20 mai 2016



GIEC (IPCC) - Copenhague 2014 – Conclusion du rapport de synthèse pour les décideurs politiques



Au-delà de la science ...

- Solidarité obligatoire
- Responsabilité commune mais différenciée

La Convention cadre des Nations unies sur les Changements climatiques (CCNUCC ou UNFCCC) de 1992 (Rio)

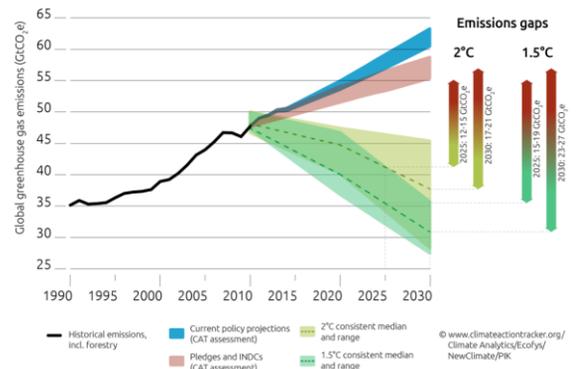
Que faire ?

- Atténuation : réduire les émissions de GES
- Adaptation : être plus résistant aux conséquences inévitables

Il en résulte :

- Une « baisse » des températures
- Des conséquences : les « pertes et préjudices » (« loss and damage »)

La CoP 21



Les pertes et préjudices

L'Accord de Paris stipule dans son article 8, que *"les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier"*

Création d'un « Comité exécutif sur les pertes et préjudices »

Les questions restent nombreuses

- Quid de l'attribution des impacts aux changements climatiques (direct ou indirect) ?
- Comment financer ? Assurances versus soutiens directs par un fonds
- Pertes autres qu'économiques (culturelles)
- Systèmes d'alerte précoce et préparation aux situations d'urgence
- Phénomènes qui se manifestent lentement
- Phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents
- ...